

POLITIQUE DE TOLÉRANCE ZÉRO À L'ÉGARD DE TOUTES SITUATIONS D'AGRESSIVITÉ, D'INTIMIDATION ET DE MENACE

La municipalité de Papineauville reconnaît aux citoyens le droit d'obtenir des renseignements clairs de la part des élus et des employés.

Elle leur reconnaît aussi le droit d'exprimer civilement leur désaccord face aux décisions prises par le conseil et appliquées par les employés.

Par ailleurs, elle croit fermement que la violence doit toujours être considérée comme inacceptable et qu'elle ne fait pas partie du travail réalisé par ses élus et ses employés.

Dans ce contexte, la municipalité ne tolérera, en aucun temps et sous aucune forme :

- les actes de violence physique envers les membres du conseil, les employés municipaux ou leurs proches, qui découleraient de leur statut d'élu ou d'employé ;
- les manifestations de violence verbale ou écrite envers les élus et les employés dans le cadre de leur travail, qu'il s'agisse de menaces, d'intimidation, de diffamation, de chantage, de harcèlement ou de propos injurieux ou grossiers ;
- les actes de vandalisme sur les biens des élus et des employés ou leurs proches, qui découleraient de leur statut d'élu ou d'employé ;
- les comportements perturbateurs dans les locaux de la municipalité.

Pour contrer de tels actes, manifestations et comportements répréhensibles, la municipalité établit et met en vigueur les trois types d'intervention suivants :

1. L'avertissement administratif

Mesure visant à contrer les expressions méprisantes ou blessantes, les propos grossiers ou injurieux, les jurons contre un élu ou un employé, les insultes, etc.

Lettre signée par le maire ou par la directrice générale qui rapporte les faits et demande au citoyen de cesser ses actes.

2. La mise en demeure

Mesure visant à contrer l'intimidation, les menaces, le désordre ou le comportement perturbateur, ou lorsqu'il y a récidive à la suite d'un avertissement administratif.



Lettre expédiée par les procureurs de la municipalité qui rapporte les faits, ordonne au citoyen de cesser et l'avise qu'en cas de récidive, d'autres mesures seront prises.

3. La plainte aux autorités policières

Mesure applicable en cas de voies de fait, de bris de matériel, de vandalisme, de menaces de mort ou de lésions corporelles, d'intimidation, d'inconduite, de comportement perturbateur, ou encore de tentatives de commettre une telle infraction.

Plainte déposée aux autorités policières en vertu du Code criminel.

Politique adoptée par la résolution 2018-06-208 le 11 juin 2018